

SOCIÉTÉ DES NATIONS

communiqué au Conseil  
et aux  
membres de la Société  
-----

C. 143.M.66.1933.VII

Genève, le 20 février 1933.

DIFFÉREND ENTRE LA COLOMBIE ET LE PÉROU:

APPEL DE LA COLOMBIE AUX TERMES DE L'ARTICLE 15 DU PACTE .

Note du Secrétaire général

Lorsqu'un Membre de la Société des Nations porte un différend devant le Conseil en invoquant l'article 15 du Pacte, il incombe au Secrétaire général, selon le § 1 dudit article de prendre "toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets."

Immédiatement après réception de la note du Gouvernement colombien faisant appel au Conseil en vertu de l'article 15 du Pacte, je me suis mis en communication avec M. le Président du Conseil, et il a décidé de convoquer le Conseil en session extraordinaire le 20 courant.

En même temps, j'ai demandé à MM. les délégués de la Colombie et du Pérou de vouloir bien me faire savoir si les mémoranda communiqués au Conseil et les exposés faits par eux aux séances des 23 janvier et 3 février derniers, pouvaient être considérés comme étant l'exposé visé à l'alinéa 2 de l'article 15. Feraient également partie de la documentation requise au sens dudit alinéa, les adjonctions qu'ils jugeraient utile d'introduire dans ces exposés et les communications télégraphiques adressées directement par les Ministres des Affaires étrangères de la Colombie et du Pérou au Président du Conseil.

A ma question, M. le Délégué du Pérou a télégraphié le 20 courant:

" Vous pouvez considérer mémoranda et exposés ai présentés Conseil forment base mémoire péruvien vous prie me télégraphier quel délai sera accordé mon Gouvernement pour présenter adjonctions."

J'ai répondu:

" Vous remercie votre télégramme, aujourd'hui, dont j'informe le Conseil lequel, j'en suis persuadé, désirera recevoir toutes informations additionnelles dans le plus bref délai."

La documentation visée ci-dessus, qui a déjà été distribuée au Conseil est détaillée dans la liste ci-jointe:

COLOMBIE.

- 1.1.33 Communio. du Représentant de la Colombie.  
C.20.M.5.
- 1.1.33 (Télégrammes échangés entre les Ministres des Aff. Etr. de Colombie et du Pérou:  
C.63.M.25
- 6.1.33 Télégr. du Ministre des Aff. étrang. de Colombie.  
C.34.M.25.
- 11.1.33 Télégr. du Ministre des Aff. étrangères de Colombie.  
C.66.M.27.
- 16.1.33 Communicat. du Représentant de la Colombie.  
C.71.M.28.
- 18.1.33 Communicat. du Représentant de la Colombie.  
C.90.M.34.
- 21.1.33 Lettre du Représentant de la Colombie.  
C.97.M.36.
- 15.2.33 Communicat. du Représentant de la Colombie.  
C.130.M.56
- 17.2.33 Lettre du Représentant de la Colombie.  
C.139.M.63.

PEROU.

- 11.1.33 (Télégrammes échangés entre les Ministres des Aff. étrang. de Pérou et de Colombie: C.63.M.25
- 14.1.33 (
- 16.1.33 Télégram. du Ministre des Aff. étrang. du Pérou:  
C.34.M.13
- 19.1.33 Télégr. du Ministre des Aff. étrang. du Pérou:  
C.51.M.19.
- 23.1.33 Télégr. Ministre Aff. étr. du Pérou: C.52.M.20
- 20.1.33 Communicat. du Représentant du Pérou: C.58.M.23
- 26.1.33 Télégr. Ministre Aff. étr. du Pérou: C.84.M.30
- 28.1.33 Communicat. du Représentant du Pérou: C.89.M.
- 2.2.33 Télégr. du Ministre Aff. étr. du Pérou: C.104.M.
- 16.2.33 Idem: C.134.M.59
- 17.2.33 Idem: C.140.M.64
- 20.2.33 Télégr. du Représentant du Pérou: C.142.M.65

Les procès-verbaux du Conseil: séances des 26 janvier  
et 3 février 1933.

---